



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20260605-DEC-DAEN0614 EN DATE DU 29 JUIN 2026
PORTANT MODIFICATION DES MOYENS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ ET
MODIFICATION DU TONNAGE RÉCEPTIONNÉ SUR LES ANNÉES 2025 ET 2026
DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
EXPLOITÉE À CHATUZANGE-LE-GOUBET
PAR LA SOCIÉTÉ ONYX AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Chatuzange Le Goubet et exploitée par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier, son article 1.1.1 qui précise que la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à exploiter une extension du casier de stockage de déchets non dangereux désigné H, puis de nouveaux casiers de stockage de déchets non dangereux désignés I et J ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2021 modifiant la date de mise en exploitation de l'extension de l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2021 modifiant la capacité maximale annuelle, pour l'année 2021, de l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2022 portant sur l'exploitation, dans l'ISDND sus-visée, d'une unité d'épuration de biogaz avec production de biométhane réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2023 portant cessation d'exploitation d'une tour aéroréfrigérante dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2025 portant augmentation à 140 000 tonnes/an, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la capacité maximale de stockage de déchets non dangereux non inertes dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2025 portant augmentation de la capacité maximale d'accueil de déchets pour l'année 2025 dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2026 portant modification de l'origine géographique des déchets admis dans l'ISDND susvisée ;

VU le dossier de demande présenté le 24 février 2026 par la société ONYX Auvergne-Rhône-Alpes, portant sur la modification des moyens de traitement du biogaz et la modification du tonnage réceptionné sur les années 2025 et 2026 pour son installation de stockage des déchets non dangereux qu'elle exploite 810 chemin des Taillandiers, Papelissier à CHATUZANGE-LE-GOUBET ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 09 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 juin 2026 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 25 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une unité de combustion au niveau de la plateforme WAGABOX® est indispensable pour assurer le traitement du biogaz en cas de dysfonctionnement ou de maintenance de l'unité d'épuration de biogaz ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue sanitaire, l'installation d'une unité de combustion sans valorisation (torchère de 600 m³/h) au niveau de la plateforme WAGABOX® ne présente pas d'impact supplémentaire par rapport aux risques étudiés dans le dossier de demande d'autorisation de l'ISDND ;

CONSIDÉRANT que d'un point de vue environnemental, l'unité de combustion respecte les conditions de fonctionnement et les normes de rejet prescrites par l'arrêté d'autorisation de l'ISDND ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des moyens de traitement du biogaz ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification des moyens de traitement du biogaz n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'ajustement du tonnage de déchets acceptés en 2026 en cohérence avec le tonnage réellement réceptionné en 2025 ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification du tonnage n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Mise à jour du tableau listant les conduits et installations raccordées

Le tableau figurant à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020 susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 susvisé, est ainsi modifié :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance électrique en sortie ou capacité	Combustible	Hauteur	Diamètre en sortie	Vitesse mini d'éjection
N° 1	Moteur de valorisation électrique	840 kW	Biogaz	9 m	280 mm	25 m/s
N° 2	Moteur de valorisation électrique	840 kW		9 m	280 mm	25 m/s
N° 3	Moteur de valorisation électrique	840 kW		9 m	280 mm	25 m/s
N° 4	Moteur de valorisation électrique	1400 kW		11,99 m	365 mm	25 m/s
N° 5	Unité de combustion sans valorisation	Débit de traitement : 1 500 m³/h		8,5 m	2 000 mm	
N° 6	Unité de combustion sans valorisation	Débit de traitement : 1 000 m³/h		6,5 m	1 600 mm	
N° 7	Oxydateur thermique	788 kW	Événements gazeux des unités membranaire et cryo-distillation liées à l'épuration du biogaz	5,9 m	600 mm	
N° 8	Unité de combustion sans valorisation	Débit de traitement : 600 m³/h	Biogaz	7,47 m	1 280 mm	

Article 2 : Mise à jour du tableau de classement

La ligne relative aux rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des installations classées, figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-07-09-002 du 9 juillet 2020 susvisé, modifiée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2025 susvisé, est ainsi modifiée :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée à la rubrique 2760.3	Quantité maximale de déchets entrants du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 : <u>182 000 tonnes/an (*)</u> Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1 ^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 : <u>150 000 tonnes/an (*)</u>	2760-2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant	Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1 ^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 : <u>92 486 tonnes/an (*)</u> Quantité maximale de déchets entrants à	3540	A

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 : 137 514 tonnes/an (*) Quantité maximale de déchets entrants à partir du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2043 : 140 000 tonnes/an (*)		

Quantité maximale journalière de déchets

(*) Les déchets non dangereux utilisés comme matériaux de recouvrement au sens de l'article 33-II de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ne sont pas comptabilisés dans la capacité annuelle de stockage de l'installation dans la mesure où ils ne dépassent pas 10 % du tonnage annuel enfouis. Les quantités au-delà de ce seuil de 10 % seront quant à elles comptabilisées dans le tonnage annuel.

Article 3 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

3.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

3.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET pendant une durée minimum de quatre semaines.

Madame le maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

3.3 Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et madame le maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **29 JUIN 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

